



restauration des terrains en montagne

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du ce jour.

à Grenoble, le 30 Oct. 1988



Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

RAPPORT POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES RISQUES NATURELS DU 25 FEVRIER 1988

M. Christine VIENNET

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de
IZERON

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de IZERON constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de IZERON sont présentées sur un fond topographique au 1/10000ème.

2 - ZONE MARECAGEUSE

Une petite zone marécageuse liée à la présence des marnes du Crétacé inférieur (Hauterivien) et a un mauvais écoulement des eaux superficielles a été observée dans la partie haute de la commune.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Le bassin versant du torrent du NEYRON est très escarpé. Les falaises calcaires alimentent le chenal d'écoulement en matériaux. Les risques de lave torrentielle dans la partie haute ou de débordement et d'affouillement dans la partie basse ne sont pas négligeables. Ce torrent a donc été classé en catégorie 3.

5 - ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les glissements de terrain se situent essentiellement dans les secteurs où affleurent les calcaires argileux du Crétacé inférieur (Hauterivien).

Les produits d'altération de ces marnes sont argileux. En présence d'eau dans le sol, ce recouvrement a tendance à glisser sur le rocher sain sous-jacent. C'est le cas de la grande zone figurée au niveau du hameau LES CHARMETTES.

De plus, quatre petites zones ont été notées vers le chef lieu et en bordure de l'Isère. Elles correspondent à la présence de circulation souterraine au sein de la molasse sablo-argileuse d'âge tertiaire.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

Par ailleurs, la catégorie (5-2) - glissement de faible ampleur - classe aussi les terrains de stabilité douteuse. Ces terrains ne présentent pas d'indice de mouvement mais, compte tenu de la nature géologique du sous-sol, il y a tout lieu de craindre le déclenchement de mouvements lors d'aménagements.

Dans les secteurs classés en 5-2, les projets ne pourront être réalisés qu'après une étude géotechnique qui définira les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter la construction (fondations, les terrassements, les accès, les réseaux à la nature instable du terrain.

6 - ZONE DANGEREUSE

Elles correspondent à la présence de falaises des calcaires urgoniens du Crétacé inférieur. Ces falaises et certains versants abrupts sont générateurs de chutes de pierres.

Par délibération du 19 septembre 1987 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2, 3, 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 28 janvier 1988

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON